

Courrier à envoyer à l'ARS en LRAR/ et par mail
Et/ ou l'ordre des médecins

Date, lieu

Madame, Monsieur,

Je fais suite à votre demande de mise en conformité au regard de la loi d'habilitation n° 2021-1040 du 5 août 2021 concernant le personnel du secteur médico-social.

En effet, en tant qu'organisme public, vous sont confiées deux grandes missions: le pilotage de la politique de santé publique et la régulation de l'offre de santé en région.

Il vous incombe notamment :

- La veille et la sécurité sanitaires, ainsi que l'observation de la santé.
- La définition, le financement et l'évaluation des actions de prévention et de promotion de la santé.

Raison pour laquelle je vous prie de me faire parvenir par écrit ou par mail, les informations suivantes :

1. Sur l'application de la loi du 05 août 2021.

L'article 12 de la loi, après avoir défini quelles professions étaient soumises à l'obligation vaccinale dans un paragraphe I, précise dans un paragraphe II:

« Un décret, pris après avis de la Haute Autorité de santé, détermine les conditions de vaccination contre la covid-19 des personnes mentionnées au I du présent article. Il précise les différents schémas vaccinaux et, pour chacun d'entre eux, le nombre de doses requises. »

Or, à ce jour, le décret d'application prévu par cette loi a été publié le 7 août 2021 et il n'est fait nullement référence aux schémas vaccinaux, l'avis de la HAS n'étant toujours pas paru. Votre mise en demeure paraît donc en l'état illégale.

Pourriez-vous m'indiquer sur quelle base juridique vous appuyez votre demande, et plus spécifiquement, quel est le schéma vaccinal ainsi que le nombre de doses requises conformément au (II) de l'article 12 de la loi précitée ?

2. La loi doit respecter les traités internationaux.

Pour rappel, le Défenseur des droits a relevé 10 points d'alerte suite à propos de cette loi, craignant **une restriction grave des libertés publiques et une mise en péril du Pacte Républicain.** ([avis n° 21-11 du 20 juillet 2021](#))

De plus, la loi française est soumise à la réglementation européenne, or le Règlement n° 2021/953 du 14 juin 2021, publié au Journal officiel de l'Union européenne le 15 juin 2021 indique :

- « (14) Le présent règlement entend faciliter l'application des principes de proportionnalité et de non-discrimination en ce qui concerne les restrictions à la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19, tout en assurant un niveau élevé de protection de la santé publique. **Il ne devrait pas être interprété comme facilitant ou encourageant l'adoption de restrictions à la libre circulation ou de restrictions à d'autres droits fondamentaux en réaction à la pandémie de COVID-19, étant donné leurs effets néfastes sur les citoyens et les entreprises de l'Union** » ;

- « (20) **La délivrance de certificats en vertu du présent règlement ne devrait pas entraîner de discrimination fondée sur la possession d'une catégorie de certificat spécifique** ».

-

- (36) « **Il y a lieu d'empêcher toute discrimination directe ou indirecte à l'encontre des personnes qui ne sont pas vaccinées, par exemple pour des raisons médicales, parce qu'elles ne font pas partie du groupe cible auquel le vaccin contre la COVID-19 est actuellement administré ou pour lequel il est actuellement autorisé, comme les enfants, ou parce qu'elles n'ont pas encore eu la possibilité de se faire vacciner ou ne souhaitent pas le faire** ».

-

Ce règlement vient d'interdire toute discrimination quant à l'utilisation du pass dans la liberté de circulation et toute autre droit fondamental. Ainsi, il ne saurait être envisagé une discrimination de pouvoir travailler. Votre demande de vaccination sous la contrainte de ne plus pouvoir exercer une profession est en totale contradiction avec le texte sus-visé, ainsi qu'avec les libertés fondamentales de notre constitution.

(<https://refroidisseur/categories/droit-europeen-droit-communautaire-9400/articles/pass-sanitaire-non-conformite-droit-union-europeenne-40559.htm>)

Sachant que le juge se devra d'écarter les normes internes contraires à une norme européenne, pourriez-vous m'indiquer sur la base de quelle autorité ou source juridique vous vous basez pour imposer des directives contraires au droit européen et constitutionnel, entravant la liberté d'entreprendre ?

3. Sur la définition d'un vaccin.

Par définition, un vaccin est une substance capable de protéger très efficacement l'être humain contre une maladie infectieuse.

<https://vaccination-info-service.fr/Generalites-sur-les-vaccinations/Qualite-securite-et-efficacite-des-vaccins/Securite-et-qualite-des-vaccins>

Or, une substance expérimentale dont les effets ne sont pas connus, qu'il s'agisse des bénéfices comme des risques, ne peut garantir de protéger très efficacement contre un virus.

Cela n'a pas empêché une campagne commerciale vantant des taux de protection avoisinant les 95 pour cent pour ces substances, basées sur les seuls dires des laboratoires. Or, face à l'échec total de cette campagne de vaccination dans les premiers pays à l'avoir mis en place (Israël, USA, Angleterre, ...), les dernières études ont fait largement baisser ce chiffre à 66 pour cent selon le CDC, l'organisme de pharmacovigilance aux États-Unis.

(https://www.cdc.gov/mmwr/volumes/70/wr/mm7034e4.htm?s_cid=mm7034e4_w)

Le Ministère de la santé israélien, après avoir descendu l'estimation à 64 pour annonce désormais une efficacité très basse de 39 pour cent! Il ne faut pas douter que ce chiffre sera encore revu à la baisse, puisque les hôpitaux anglais et israéliens sont remplis de patients doublement, voire triplement vaccinés.

(<https://www.cnn.com/2021/07/23/delta-variant-pfizer-covid-vaccine-39percent-effective-in-israel-prevents-severe-illness.html>)

Par conséquent, on ne peut dire qu'il s'agisse d'un vaccin puisque que trop partiellement efficace. Face à la dangerosité de la maladie, la balance bénéfices-risques s'est donc révélée tout à fait défavorable.

De plus, ce produit n'empêche pas la transmission du virus, d'après les propres dires du Ministre de la Santé français. Pire, selon une dernière étude publiée dans « The Lancet », les personnes vaccinées portent une charge virale 251 fois supérieure à celle des non-vaccinés !

(<https://www.livesitenews.com/news/study-fully-vaccinated-healthcare-workers-carry-251-times-viral-load-pose-threat-to-unvaccinated-patients-co-workers/>)

Cette injonction n'a donc strictement aucune utilité sur le plan de la santé publique.

Au vu des informations officielles précédentes, pourriez-vous donc m'indiquer en quoi, d'un point de vue épidémiologique, cette injection serait bénéfique aux personnels de santé, à l'exercice de leur profession, ou à toute personne entrant en leur contact ?

4. Il s'agit d'une expérimentation médicale

Compte tenu des études et des tests exigés par les autorités, le développement d'un vaccin est très long, d'une durée pouvant aller de neuf à quatorze ans.

(<https://vaccination-info-service.fr/Generalites-sur-les-vaccinations/Qualite-securite-et-efficacite-des-vaccins/Securite-et-qualite-des-vaccins>)

Or, ce vaccin n'a pas subi les protocoles habituels en raison de l'état d'urgence, ce qui ne pouvait permettre d'estimer les effets secondaires potentiels.

Cependant, plusieurs mois après le commencement des injections, le bilan officiel uniquement en Europe, hors Angleterre et Suisse, est très lourd : au 27 août 2021, **22.533 morts et plus de 2.300.000 effets secondaires**, dont près d'1 000.000 d'effets graves.

(http://www.adrreports.eu/fr/search_subst.html)

Face à ces chiffres historiques dans l'histoire d'une expérimentation médicale, elle aurait dû être cessée depuis des mois. Toutefois, aucun organisme de santé publique, y compris le vôtre, n'a fait de signalement à ce sujet.

De plus, l'article [L1121-2](#) du code de santé publique précise qu'« aucune recherche impliquant la personne humaine ne peut être effectuée :

- si elle ne se fonde pas sur le dernier état des connaissances scientifiques et sur une expérimentation préclinique suffisante ;

- si le risque prévisible encouru par les personnes qui se prêtent à la recherche est hors de proportion avec le bénéfice escompté pour ces personnes ou l'intérêt de cette recherche. »

Pourriez-vous m'indiquer sur quelles bases scientifiques vous vous appuyez donc pour soutenir cette campagne de « vaccination » au vu de ses effets nocifs en comparaison des faibles risques encourus par la maladie à coronavirus « covid19 » ?

5. Sur le consentement éclairé.

Les « vaccins covid19 » sont des produits pharmaceutiques en phase d'essai cliniques, encadrés par le code de santé publique, notamment sur les recherches impliquant la personne humaine (articles L1121-1 à L1121-17).

Afin d'éclairer le consentement du personnel concerné, pourriez-vous m'indiquer que les divers protocoles ont été respectés, notamment :

Quels sont les produits exacts inoculés lors de cette expérimentation ? Correspondent-ils à l'autorisation conditionnelle de mise sur le marché accordée par l'agence européenne du médicament ?

Où puis-je trouver, en français, l'étude sur laquelle se base l'autorisation de mise sur le marché, les rapports intermédiaires d'évaluation de ces produits, ainsi que leur demande de renouvellement ?

Qui serait déclaré responsable en cas d'effets secondaires avérés ?

6. Sur le respect du protocole.

L'article L1121-11 du code de santé publique précise : « *Les personnes susceptibles de se prêter à des recherches mentionnées au 1° de [l'article L. 1121-1](#) bénéficient d'un examen médical préalable adapté à la recherche. Les résultats de cet examen leur sont communiqués directement ou par l'intermédiaire du médecin de leur choix.* »

Pourriez-vous m'indiquer pourquoi vous ne faites pas mention de cet examen médical préalable ? Pourquoi ne communiquez-vous pas sur les effets secondaires déclarés de ces produits ?

En effet, l'article L1122-1 dispose :

« Préalablement à la réalisation d'une recherche impliquant la personne humaine, une information est délivrée à la personne qui y participe par l'investigateur ou par un médecin qui le représente.

Lorsque l'investigateur est une personne qualifiée, cette information est délivrée par celle-ci ou par une autre personne qualifiée qui la représente. L'information porte notamment sur :

1° L'objectif, la méthodologie et la durée de la recherche ;

2° Les bénéfices attendus et, dans le cas de recherches mentionnées aux 1° ou 2° de l'article L. 1121-1, les contraintes et les risques prévisibles, y compris en cas d'arrêt de la recherche avant son terme ;

3° Dans le cas de recherches mentionnées aux 1° ou 2° de l'article L. 1121-1, les éventuelles alternatives médicales ;

4° Dans le cas de recherches mentionnées aux 1° ou 2° de l'article L. 1121-1, les modalités de prise en charge médicale prévues en fin de recherche, si une telle prise en charge est nécessaire, en cas d'arrêt prématuré de la recherche, et en cas d'exclusion de la recherche ;

5° L'avis du comité mentionné à l'article L. 1123-1 et l'autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 1123-12 ;

6° Le cas échéant, l'interdiction de participer simultanément à une autre recherche ou la période d'exclusion prévues par le protocole et son inscription dans le fichier national prévu à l'article L. 1121-16 ;

6° bis Pour les recherches à finalité commerciale, les modalités de versement de contreparties en sus de la prise en charge des frais supplémentaires liés à la recherche, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article L. 1121-16-1 ;

7° Le cas échéant, la nécessité d'un traitement des données à caractère personnel conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La personne dont la participation est sollicitée est informée de son droit d'avoir communication, au cours ou à l'issue de la recherche, des informations concernant sa santé, détenues par l'investigateur ou, le cas échéant, le médecin ou la personne qualifiée qui le représente ».

Pourriez-vous m'indiquer pourquoi aucun de ces points cruciaux n'est respecté ?

Par ailleurs, il est bien précisé dans ce même article que le personnel est en droit de refuser de participer à cette expérimentation, sans aucun préjudice possible :

« La personne dont la participation est sollicitée ou, le cas échéant, les personnes, organes ou autorités chargés de l'assister, de la représenter ou d'autoriser la recherche sont informés de son droit de refuser de participer à la recherche ou de retirer son consentement ou, le cas échéant, son autorisation à tout moment, sans encourir aucune responsabilité ni aucun préjudice de ce fait. »

Pour rappel, l'article 16 du code civil précise que « La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie. » et l'article 16-1 que « Chacun a droit au respect de son corps. Le corps humain est inviolable. »

Pourriez-vous m'indiquer sur quelle base juridique vous imposez de participer à une étude expérimentale ? Le consentement devant être libre et éclairé, pourriez-vous indiquer comment cela peut être compatible avec l'usage de la menace de ne plus pouvoir exercer une profession ?

7. Les conséquences sur le génome

L'article 16-4 du code civil indique : « Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine. Toute pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes est interdite.

Est interdite toute intervention ayant pour but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne vivante ou décédée.

Sans préjudice des recherches tendant à la prévention, au diagnostic et au traitement des maladies, aucune transformation ne peut être apportée aux caractères génétiques dans le but de modifier la descendance de la personne. »

Pour rappel, la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme du 11 novembre 1997 rappelle dans son article 5 que toute recherche ou traitement ne peut être effectué qu'après une évaluation rigoureuse et préalable des risques.

Or, en dehors même des incertitudes relatives à leur technique spécifique – ARNm ou ADN

recombiné, aucune étude de cancérogénicité n'aurait été réalisée pour le vaccin Moderna et aucune étude de génotoxicité ou de cancérogénicité pour les vaccins Pfizer, AstraZeneca et Johnson & Johnson.

Les produits géniques à ARN messenger appelés « vaccins » sont-ils susceptibles de modifier le génome ou celui de la descendance des personnes soumises à l'injection ? Pourriez-vous me communiquer les études réalisées à ce sujet ?

8. Sur la liberté de travailler

D'après notre constitution, la liberté ne peut être limitée que par l'intérêt commun. Or, les « vaccins » n'empêchent pas de transmettre la maladie. Il n'y a donc aucun effet positif sur la santé publique. Dans les pays à fort taux de vaccination, l'épidémie n'a pas cessé, bien au contraire.

Je rappelle l'arrêt du *Conseil d'État du 6 mai 2019, affaire LNPLV*, suivant lequel un "vaccin" ne peut être rendu obligatoire que dans les conditions suivantes:

- maladie connue et particulièrement grave,
- vaccins connus et recul suffisant,
- balance bénéfices/risques concluante.

Pourriez-vous m'indiquer en quoi cette « vaccination » permettrait suffisamment de freiner la maladie, pour justifier votre demande de privation de liberté ?

9. Sur la continuité des soins

En menaçant de ne plus exercer, vous mettez en danger le système sanitaire français, déjà mal en point, en privant d'accès aux soins les nombreux patients.

Pourriez-vous m'indiquer comment concilier cela avec les obligations légales et déontologiques du personnel soignant, notamment celle d'assurer la continuité des soins ?

Ainsi, votre demande paraît contraire à de nombreuses dispositions du code de santé publique, du code pénal, ainsi que de nombreuses conventions internationales signées par la France.

je vous remercie donc de me répondre le plus rapidement possible, afin de pouvoir permettre aux nombreuses personnes concernées de prendre une décision motivée.

je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.